



Ville de

Guérande**ARRÊTÉ DU MAIRE DAGC - 2026 - 10****portant réglementation des artistes de rue pour la saison 2026**

Le Maire de la Ville de Guérande,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et suivants, L.1336-1, R.1336-1 et suivants, et R.1337-6 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Considérant que l'intra-muros, site touristique, concentre l'afflux d'artistes de rue,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que les prestations d'artistes de rue sur l'espace public sont susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique,

Considérant, dans l'intérêt de l'ordre public, qu'il convient de préserver de ces troubles les habitants et visiteurs de l'intra-muros, en réglementant les prestations des artistes de rue,

Arrête :**Article 1 - Période**

La Ville de Guérande délivre, pendant la période du samedi 11 avril au dimanche 27 septembre 2026, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à titre gratuit dès lors que la représentation n'est pas rémunérée et qu'elle contribue à l'attractivité du secteur intra-muros.

Article 2 - Conditions d'exercice de l'autorisation

La Ville de Guérande définit les emplacements, les créneaux horaires, la fréquence et la durée des prestations.

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par la Ville pour l'ensemble des dates demandées et dont la programmation est coordonnée par la Direction de la communication, de l'évènementiel et de la démocratie locale.

L'autorisation doit être visible à chaque représentation, et présentée en cas de contrôle d'un agent de la Police municipale ou d'un agent de surveillance de la voie publique (ASVP).

Les emplacements possibles :

Les places Saint-Aubin, du Marché au Bois, de la Psalette et du Pilon.



La Ville de Guérande veillera à s'attacher au respect des principes suivants :

- diversité des productions artistiques
- respect des règles de bonne conduite lors de l'occupation d'un espace public dans le cadre du renouvellement de l'autorisation

Les jours possibles :

En avril, mai, juin et septembre : les mercredis, samedis et dimanches à partir de 15h00 sur la place Saint-Aubin et à partir de 14h30 sur les autres lieux.

En juillet et août : tous les jours de la semaine sauf les mercredis et samedis jusqu'à 15h, les dimanches matin et les jeudis toute la journée sur la place Saint-Aubin.

Les créneaux horaires : Les autorisations délivrées par la Ville de Guérande se situent, en fonction de la période, entre 10h30 et 19h30 sur des créneaux de 1h30, temps d'installation et de démontage compris.

L'artiste devra adapter ou cesser sa représentation lors de la célébration de cérémonies à la Collégiale Saint-Aubin.

La Ville de Guérande se réserve la possibilité de modifier ces horaires, de limiter ou de réduire le nombre de créneaux par artiste ou de proposer des dates échelonnées sur tout l'été avec un maximum de 30 jours de présence par artiste.

Article 3 - Demande d'autorisation

Le formulaire de demande doit parvenir :

- Entre le 1^{er} mars et le 30 mars pour une autorisation en avril
- Entre le 1^{er} avril et le 20 avril pour une autorisation en mai
- Entre le 1^{er} mai et le 20 mai pour une autorisation en juin
- Entre le 1^{er} juin et le 20 juin pour une autorisation en juillet
- Entre le 1^{er} juillet et le 20 juillet pour une autorisation en août
- Entre le 1^{er} août et le 20 août pour une autorisation en septembre

Le formulaire numérique doit être complété et accompagné des documents à fournir.



Les artistes de rue sont par la suite informés de la décision comme suit :

- 1 - Un accusé de réception de la demande est transmis par courriel.
- 2 -
 - Si la demande est acceptée, un arrêté autorisant l'occupation du domaine public est notifié par courriel. Ce document, validant la prestation sur le domaine public, est à présenter aux agents de la Collectivité (police municipale et ASVP) en cas de contrôle (avec les autres documents).
L'autorisation est délivrée à titre personnel et n'est donc pas cessible à une tierce personne.
 - Si la demande est refusée, l'artiste en est informé par courriel.

Les artistes de rue formulant leur demande en cours de saison peuvent être autorisés à occuper le domaine public suivant la disponibilité des créneaux.

À défaut d'emplacement et de créneau disponibles, la demande est mise en attente.

Article 4 - Intensité sonore

L'autorisation d'occupation n'implique aucun droit à un branchement électrique. Tout branchement effectué auprès d'un particulier, d'un bâtiment de la Ville ou d'un commerçant est strictement interdit. L'apport des percussions est autorisé sous réserve que leur utilisation ne soit pas exclusive ni continue pendant le créneau. L'apport de matériel d'amplification n'est pas autorisé. Le volume sonore des prestations ne doit pas être supérieur à 70 décibels (établis hors bruits résiduels ambiants). Il peut faire l'objet d'une limite inférieure en fonction des lieux de prestation. Si la réglementation n'est pas respectée, la police municipale pourra avertir, dans un premier temps, l'artiste, puis si ce dernier ne réagit pas, ses autorisations pour se produire à Guérande seront interrompues et non renouvelées.

Article 5 – Usage du feu

Les spectacles avec usage de feu sont interdits sur le domaine public.

Article 6 - Obligation des artistes

L'autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas les artistes (professionnels ou amateurs) d'être en règle auprès des différentes administrations susceptibles d'organiser des contrôles sur leurs activités. La Ville de Guérande ne peut être tenue responsable d'absence de déclaration ou de déclaration erronée.

L'autorisation d'occuper le domaine public ne permet pas un stationnement de véhicule à moteur sur l'emplacement de la représentation.



Article 7 - Assurance

Les artistes doivent présenter « une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ou personnelle » contractée auprès d'une compagnie d'assurance garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public et les dommages causés aux tiers. Les artistes mineurs doivent présenter une autorisation parentale et l'attestation d'assurance responsabilité civile souscrite par leurs parents. L'assurance devra être fournie lors de la demande.

Article 8 - Règlement et sanction

Les artistes autorisés par la Ville de Guérande à occuper le domaine public doivent pouvoir fournir à tout moment leur autorisation et justifier de leur identité.

Les artistes titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par la Ville de Guérande s'engagent à respecter le présent règlement en complétant et signant le formulaire de demande.

L'artiste ne pourra faire de la vente.

Les artistes qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement se verront retirer l'autorisation pour l'ensemble de la saison.

En cas de risque encouru par le public, les résidents ou les commerçants du secteur ou en cas de troubles de l'ordre public ou de non-respect du présent règlement, la police municipale a toute autorité pour faire cesser l'animation et procéder au retrait de l'autorisation.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 - Le Directeur général des services de la Ville, la commandante de brigade de Gendarmerie de Guérande et le chef de service de la police municipale de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Guérande le 6 mars 2026.

Nicolas CRIAUD

Maire

